

N° 6607³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(12.5.2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Luc FRIEDEN, Gusty GRAAS, Jean-Claude JUNCKER, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ et Claude WISELER, Membres.

*

En date du 20 janvier 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le rapport du projet de loi sous rubrique. Lors de la discussion, certaines questions sont apparues et il a été décidé d'élucider les questions restées ouvertes avant le vote en séance plénière.

Lors de sa réunion du 3 mars 2014 et en présence de deux représentants du Service de Renseignement de l'Etat (SRE)/Autorité nationale de sécurité (ANS), les explications respectives ont été fournies.

Les questions concernaient les aspects suivants:

- l'accès des personnes privées aux informations classifiées les concernant (p. ex. dans le cadre des dossiers contenus dans les archives du Service de Renseignement de l'Etat),
- l'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires,
- les pays avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords similaires, respectivement est en train de négocier un tel accord.

L'accès des personnes privées aux informations classifiées les concernant

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel autorise chaque individu à avoir accès à ses données personnelles. En ce qui concerne les données recueillies par le Service de Renseignement de l'Etat, cet accès se fait de façon indirecte, par le biais d'une demande auprès de l'autorité de contrôle (article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel). Le droit d'avoir accès aux données personnelles n'est pas absolu. Le directeur du Service de Renseignement de l'Etat peut différer, limiter ou refuser ce droit dans certains cas, p. ex. si des sources d'informations classifiées risquent d'être divulguées. L'autorité de contrôle a un accès intégral aux dossiers et peut transmettre les informations qui peuvent être divulguées à l'individu concerné.

En ce qui concerne les dossiers archivés au sein du Service de Renseignement de l'Etat à la date du 3 mars 2014, 707 demandes d'accès ont été introduites. Pour 73% de ces demandes, aucun dossier ne

se trouvait dans les archives. La question du refus du droit d'accès ne s'est pas posée pour les dossiers historiques. Dans une douzaine de dossiers, certaines parties ont été rendues illisibles pour protéger l'identité d'une source.

L'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires

L'accès aux informations classifiées dans le cadre de procédures judiciaires n'est pas clairement défini dans la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, mais sera précisé lors de la réforme en cours. Les pièces classifiées luxembourgeoises peuvent être introduites sous certaines conditions dans des procédures judiciaires, tandis que les pièces classifiées provenant de l'étranger sont sous protection absolue selon l'article 5 de la loi précitée. Ces pièces ne sont pas la propriété de l'Etat luxembourgeois, de sorte que le non-respect de la classification aurait des conséquences juridiques sur le plan international. Un équilibre entre la sécurité de l'Etat et le droit d'avoir accès aux informations doit être établi. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 octobre 2013 concernant la protection des sources et les droits de la défense (arrêt 104/13) a confirmé ce principe. La jurisprudence en Allemagne, en France et en Belgique va également dans ce sens. Les cas où l'accès aux informations est limité sont relativement rares.

Les pays avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords similaires, respectivement est en train de négocier un tel accord

Le Luxembourg a conclu des accords de sécurité bilatéraux similaires avec l'Allemagne, la France, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Géorgie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède, la Belgique, la République tchèque, la Slovénie et l'Estonie. Des accords de sécurité bilatéraux seront signés prochainement avec le Royaume-Uni, la Croatie et les Pays-Bas. Des accords de sécurité sont en cours de négociation avec l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR), la Pologne, la Lituanie, la Grèce, le Brésil, Israël et l'Autriche.

Luxembourg, le 12 mai 2014

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL